

Vu l'article 74 du décret du 30 Décembre 1912 sur le régime financier des Colonies ;

Vu l'arrêté N° 85 du 23 Novembre 1920 établissant au Togo un impôt sur les habitants possédant la qualité de citoyens français ;

Vu l'arrêté N° 73 F. du 29 Juillet 1921 modifiant certaines dispositions de l'arrêté N° 85 du 23 Novembre 1920 ;

Après avis du Conseil Economique et Financier ;

Le Conseil d'Administration entendu ;

Vu l'approbation ministérielle notifiée par câblegramme du 5 Octobre 1925 ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le taux de l'impôt personnel sur les habitants du Togo possédant la qualité de citoyens français ou jouissant dans leur pays d'origine d'un statut analogue à celui de citoyens français établi par l'arrêté N° 85 du 23 Novembre 1920, est fixé à soixante francs par an à compter du 1^{er} Janvier 1926.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué partout où besoin sera, notifié au Trésorier-Payeur et inséré au Journal Officiel.

Lomé le 7 Septembre 1925.

Fournier.

ARRÊTÉ N° 324 fixant pour l'année 1926 le taux de l'impôt personnel indigène.

Le Gouverneur des Colonies,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République, p. i.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu l'article 74 du décret du 30 Décembre 1912 sur le régime financier des Colonies ;

Vu l'arrêté N° 121 du 3 Juillet 1922 établissant un impôt personnel dans le Territoire du Togo placé sous le mandat de la France.

Vu les propositions des Commandants de Cercle ;

Après avis des Conseils de Notables et du Conseil Economique et Financier.

Le Conseil d'Administration entendu ;

Vu l'approbation ministérielle notifiée par câblegramme du 5 Octobre 1925.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'impôt personnel sur les indigènes de la première catégorie prévue à l'article 5 de l'arrêté du 3 Juillet 1922 est fixé pour l'année 1926 ainsi qu'il suit :

Cercle de Lomé	20 frs
Cercle d'Anécho	20 frs
Cantons d'Atakpamé et de Nuatja	20 „
Cercle d'Atakpamé {	
Cantons de l'Akposso et de Kpessi	15 „
Cantons de l'Akébon	12 „
Cantons de l'Adélé	10 „
Cercle de Klouto	20 „
Cercle de Sokodé {	
Cantons Kotokolis, Bassaris	10 „
Cantons Cabrais, Losso, Tambermas et Massédénas, Konkombas	5 „
Cercle de Sausanné {	
Cantons Tchokossis	7 „
Cantons Gourmas, Mobas, et Cabrais	5 „

ART. 2. — Les taux de l'impôt personnel sur les Indigènes des deuxième, troisième, quatrième et cinquième

catégories prévues à l'article 5 de l'arrêté N° 121 du 3 Juillet 1922 sont fixés pour l'année 1926 ainsi qu'il suit :

Deuxième catégorie	25 frs
Troisième catégorie	30 „
Quatrième catégorie	40 „
Cinquième catégorie	55 „

ART. 3. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera, notifié au Trésorier-Payeur et inséré au Journal Officiel.

Lomé, le 7 Septembre 1925.

Fournier

ARRÊTÉ N° 325 fixant pour l'année 1926 le taux de rachat de la journée de prestations :

Le Gouverneur des Colonies,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République, p. i.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu l'article 74 du décret du 30 Décembre 1912 sur le régime financier des Colonies ;

Vu l'arrêté N° 122 du 3 Juillet 1922 instituant l'impôt de prestations dans le Territoire du Togo placé sous le mandat de la France ;

Vu les propositions des Commandants de Cercle ;

Après avis des Conseils de Notables et du Conseil Economique et Financier ;

Le Conseil d'Administration entendu ;

Vu l'approbation ministérielle, notifiée par câblegramme du 5 Octobre 1925 ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le taux de rachat de la journée de prestations pour l'année 1926 est fixé ainsi qu'il suit :

Européens	7 frs
Indigènes : {	
Cercles de Lomé, Anécho-Klouto	2 „
Cercles de Sokodé et Atakpamé	1,50
Cercle de Sausanné-Mango	1,50

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, et communiqué partout où besoin sera, notifié au Trésorier-Payeur et inséré au Journal Officiel.

Lomé, le 7 Septembre 1925.

Fournier

ARRÊTÉ N° 326 fixant pour l'année 1926 le taux de l'impôt personnel sur la population flottante :

Le Gouverneur des Colonies,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République, p. i.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu l'arrêté N° 84 du 23 Novembre 1920 instituant au Togo un impôt de capitation sur la population flottante ;

Vu le décret du 30 Décembre 1912 sur le régime financier des Colonies ;

Sur les propositions des Commandants de Cercle ;

Après avis des Conseils de Notables et du Conseil Economique et Financier ;

Le Conseil d'Administration entendu ;

Vu l'approbation ministérielle, notifiée par câblegramme du 5 Octobre 1925 ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'impôt personnel sur la population flottante instituée par arrêté N° 84 du 23 Novembre 1920 est fixé ainsi qu'il suit à compter du 1^{er} Janvier 1926 :

Lomé	}	30 francs
Anécho		
Atakpamé		
Klouto	}	20 francs
Sokodé		
Sansanné-Mango		

ART. 2. — Les Commandants de Cercle sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 7 Septembre 1925
FOURNIER

ARRÊTÉ N° 322 portant modification au tableau de classification et fixation des patentes et licences annexé à l'arrêté du 17 Juin 1924.

Le Gouverneur des Colonies,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République, p. i.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Vu l'arrêté du 31 Juillet 1922 réglementant au Togo les patentes et licences :

Vu l'arrêté du 17 Juin 1924 portant modification au tableau de classification et fixation des taux des patentes et licences annexé à l'arrêté N° 153 du 31 Juillet 1922 ;

Sur la proposition du Chef du Secrétariat Général ;

Après avis des Conseils de Notables, de la Chambre de Commerce et du Conseil Economique et Financier ;

Le Conseil d'Administration entendu ;

Vu l'approbation ministérielle, notifiée par cablogramme du 5 Octobre 1925.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le tableau portant classification et fixation des taux des patentes et licences annexé à l'arrêté du 17 Juin 1924 est établi comme suit pour compter du 1^{er} Janvier 1926.

ART. 2. — Le Chef du Secrétariat Général, les Commandants de Cercle et le Trésorier-Payeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter du 1^{er} Janvier 1926 et sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera et inséré au Journal Officiel du Togo.

Lomé, le 7 Septembre 1925.
FOURNIER.

(1) Voir le Tableau page 400

COMMERCE DE L'ALCOOL
Taux des Patentes & Licences

CLASSES	CATÉGORIES	NATURE DU COMMERCE	PATENTES		LICENCES	
			ANCIEN TAUX	NOUVEAU TAUX	ANCIEN TAUX	NOUVEAU TAUX
1 ^{re}	1 ^{re}	Maison de Commerce faisant l'importation de boissons alcooliques, spiritueuses ou fermentées et fabricants de boissons alcooliques avec des produits d'importation et établissement où l'on consomme avec tables et chaises	800	2.000	500	1.000
	2 ^{me}	Etablissements vendant des boissons alcooliques ou spiritueuses (sur le comptoir ou à emporter)	100	300	500	1.000
	3 ^{me}	Petits débitants de boissons alcooliques ou spiritueuse (contenance égale ou inférieure au litre)	75	150	300	600
	4 ^{me}	Vendeurs de boissons fermentées de fabrication locale (dolo ou tchapalo) sous abri volant ou sous apatam	50	75	75	150

ARRÊTÉ N° 344 complétant l'arrêté du 16 Novembre 1922 fixant le programme et les conditions du concours d'admission dans le Cadre local de l'Enseignement du Togo.

Le Gouverneur des Colonies,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République p. i.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu l'arrêté du 22 Août 1922 réglant la situation des cadres indigènes :

Vu l'arrêté du 16 Novembre 1922 fixant le programme du Concours d'admission dans le cadre local de l'Enseignement du Togo ;

Vu l'arrêté du 28 Février 1924 modifiant l'arrêté du 22 Août 1922 en ce qui concerne la situation des moniteurs et monitrices admis après concours dans le cadre local de l'Enseignement Tog ;